

déduite des chapitres et articles ci-après désignés, savoir :

Chapitre	I <sup>er</sup>	article	1 <sup>er</sup> ,	3,880 21
»	I	»	3	5,093 50
»	II	»	2	1,286 83
»	II	»	3	644 38
»	II	»	4	189 56
»	II	»	5	396 98
»	II	»	6	491 59
»	II	»	9	530 13
»	II	»	10	475 81
»	II	»	11	436 82
»	III	»	1	978 12
»	III	»	2	33,552 74
»	III	»	4	31 45
»	IV	»	»	835 13
»	V	»	1	11,821 75
»	V	»	2	16,347 09
»	VI	»	I	292 90
»	VI	»	2	5,500 59
»	VII	»	»	19,604 05
»	VIII	»	»	67,056 82
»	X	»	»	1,830,553 55

Total, fr. 2,000,000 00

2. Une somme de 835,000 fr., des fonds disponibles sur le budget de la guerre pour l'exercice 1833 est transférée au budget de ce département pour l'exercice 1834, et sera déduite des chapitres et articles ci-après désignés, savoir :

Chapitre	I <sup>er</sup>	article	2	2,631 33
»	I	»	3	743 80
»	II	»	1	15,000 00
»	II	»	2	3,000 00
»	II	»	3	9,000 00
»	II	»	4	6,500 00
»	II	»	5	5,000 00
»	II	»	6	170,000 00
»	II	»	7	56,000 00
»	II	»	8	10,000 00
»	II	»	9	90,000 00
»	II	»	10	3,150 00
»	II	»	11	110,000 00
»	III	»	1	2,000 00
»	III	»	2	15,000 00
»	III	»	3	38,000 00
»	III	»	4	10,000 00

A reporter, fr. 547,025 13

Report, fr.	547,025 13
Chapitre IV article 3	45,000 00
» IV » 4	40,000 00
» VI » 2	80,000 00
» VIII » »	123,974 87
Total, fr.	835,000 00

2. Il est ouvert au département de la guerre un crédit supplémentaire de fr. 702,000, applicable aux dépenses de l'exercice de 1834.

4. Ce crédit, joint au transfert de fr. 2,800,000 de l'exercice 1833 à l'exercice 1834, autorisé par la loi du 15 mars dernier, et aux nouveaux transferts, autorisés par les articles 1 et 2 de la présente loi, de fr. 835,000, restant disponibles sur l'exercice 1833, et de fr. 2,000,000 restant disponibles sur l'exercice 1832, formant une somme totale de fr. 6,337,000, sera réparti entre les divers articles du budget du département de la guerre pour l'exercice 1834, savoir :

41,700 fr. à l'art. 1 <sup>er</sup>	} du chapitre II.
308,622 — 6	
2,957,892 — 8	
1,195,600 — 9	} du chapitre III.
14,000 — 1	
30,000 — 2	} du chapitre IV.
30,000 au chapitre IV.	
264 000 fr. à l'art. 1 <sup>er</sup>	} du chapitre X.
268,000 — 2	
422 560 — 3	
768 600 — 4	
36,026 — 5	

Fr. 6,337,000

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre-directeur de la guerre,

Baron ÉVAÏN.

17 AOUT 1834. — N. 636. — *Loi portant augmentation du personnel des cours d'appel de Bruxelles et de Gand, et du tribunal de première instance de Bruxelles* 1. — (Bull. offic., n. L.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

1 Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de la justice, le 10 mars 1834. (Monit. du 11.) — Rapport par M. Liedts, le 30 juillet. (Monit. des 31 juillet et 4 août.) — Discussion et adoption par 48 votans contre 5, le 4 août. (Monit. des 5 et 6.)

Envoi au Sénat le 13 août. — Rapport par M. de

Haussy, discussion et adoption par 53 votans contre 5, le 13 août. (Monit. des 14, 15 et 20.)

Voy. la loi du 4 août 1832, tit. 2, et les arrêtés de nomination du 9 octobre 1834.

Le projet de cette loi a été présenté concurremment avec un autre projet, sur la composition des cours d'assises, qui avait pour but de décharger les mem-

Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :  
 Art. 1. Le personnel de la cour d'appel de Bruxelles est augmenté de trois conseillers <sup>1</sup>.

2. Le personnel de la cour d'appel de Gand est augmenté d'un avocat-général <sup>2</sup>.

3. L'ordre de présentation aux places de conseillers qui deviennent vacantes, réglé par l'article 37 de la loi du 4 août 1832 (Bulletin officiel, n<sup>o</sup> 582), est modifié, en ce qui concerne la cour d'appel de Bruxelles, comme suit :

*Cour de Bruxelles.* — Le Conseil provincial d'Anvers présente à sept places, celui du Brabant à huit places, et celui du Hainaut à neuf <sup>3</sup>.

4. Le personnel du tribunal de première instance de Bruxelles est augmenté de trois juges, de deux suppléants et d'un substitut du procureur du Roi.

5. La première nomination aux places de conseillers créées par l'article premier ci-dessus sera faite par le Roi <sup>4</sup>.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,  
 A.-N.-J. ERNST.

7 AOUT 1834. — N. 637. — *Arrêté qui pourvoit aux mesures d'exécution de la loi du 31 juillet 1834, remplaçant, par un nouveau tarif,*

*celui des droits de douanes sur les céréales.*  
 — (Bull. offic., n. LI.)

Léopold, etc.

Voulant pourvoir aux mesures d'exécution de la loi du 31 juillet dernier qui remplace, par un nouveau tarif, celui des droits de douanes sur les céréales ;

Vu la loi du 19 septembre 1831, n<sup>o</sup> 225 (Bulletin officiel, n<sup>o</sup> 93), fixant l'époque obligatoire des lois au onzième jour après celui de leur promulgation, lorsqu'elles ne contiennent pas une disposition exceptionnelle à cet égard ;

Considérant que le nouveau tarif établit deux espèces de droits : les uns, fixes et invariables, dont l'application doit être immédiate ; les autres, quant à l'importation et à l'exportation du froment, du seigle et de leurs similaires, variables selon le prix moyen de ces grains ;

Attendu que, quant à ces derniers, les articles 4 et 5 de la loi prémentionnée subordonnent l'application des dispositions du nouveau tarif au cours des marchés régulateurs, constaté par des mercuriales de deux semaines consécutives, et à une proclamation du Gouvernement dont l'effet est reporté au septième jour qui suit la date de cette dernière : d'où résulte la nécessité de déterminer, pour l'introduction de ces dispositions spéciales, l'ordre de cette première proclamation qui ne peut avoir d'effet rétroactif,

bres des cours d'appel d'une grande part dans le jugement des affaires criminelles : il se rattachait nécessairement à cette loi qui ne tend qu'à donner aux cours d'appel le moyen de juger sans retard les causes civiles portées devant elles, en mettant le nombre de leurs membres en rapport avec la quantité de ces causes. Ce projet, admis avec quelques modifications par la section centrale, n'a pas été discuté. La Chambre des Représentans, dans la discussion de la présente loi, a évité de toucher à aucune question de principe ou de compétence, pour ne s'occuper que de l'augmentation du personnel réclamée avec urgence, et dont le nécessité avait été démontrée par l'expérience.

<sup>1</sup> Le projet du Gouvernement et celui de la section centrale, admettaient une augmentation d'un président de chambre, de cinq conseillers, et d'un avocat-général, de manière à donner à la cour de Bruxelles une chambre de plus. Cette augmentation était réclamée comme nécessaire : elle a cependant été réduite dans les termes de la loi par 31 votans contre 21.

<sup>2</sup> Le projet ministériel, mais non celui de la section centrale, donnait en outre à la cour de Gand une augmentation de trois conseillers ; cette disposition a été rejetée par 28 votans contre 24.

<sup>3</sup> Voy. la loi du 4 août 1832, art. 37 et note 5, Pasinomie 3<sup>e</sup> série, tome 2, page 479.

<sup>4</sup> La convenance de laisser au Gouvernement la

première nomination aux places de conseillers créées par l'art. 1<sup>er</sup>, n'a été révoquée en doute par personne ; mais la même unanimité ne s'est point manifestée au sujet de la nomination du nouveau président de chambre que le projet propose d'adjoindre à la cour de Bruxelles. — La majorité de la Commission a été d'avis qu'il est plus conforme au vœu de l'article 99 de la Constitution que ce président soit nommé par la cour même ; qu'en effet la nomination ayant pour effet de lui donner une présidence non seulement sur la nouvelle chambre dont le projet propose d'augmenter la cour, mais bien sur tout le corps, ce serait imposer à une cour déjà existante un président nouveau, ce qui répugne à l'esprit de notre Constitution. » (Rapport de la section centrale.)

Le projet du Gouvernement contenait un article transitoire tendant à donner aux députations des États provinciaux, jusqu'à la publication de la loi provinciale, le droit de présentation aux places de l'ordre judiciaire, attribué aux Conseils provinciaux, par l'art. 99 de la Constitution. La Commission centrale de la Chambre des Représentans a unanimement, rejeté cette disposition comme inconstitutionnelle. « La Constitution, a dit son rapporteur, veut que cette présentation ait lieu par les Conseils provinciaux, et il n'appartient pas à la législature de modifier cette disposition. »